

## Détention préventive

### Quand la présomption d'innocence est bafouée, les prisons débordent !

La détention préventive renvoie, en droit tunisien, à une **mesure privative de liberté d'une personne en attente de son jugement**. Elle implique donc que ladite personne est, jusqu'à preuve du contraire, **présumée innocente**.

Son prononcé repose principalement sur l'article 85 du Code de procédure pénale tunisien : « L'inculpé peut être soumis à la détention préventive dans les cas de crimes ou délits flagrants et toutes les fois que, en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'assurer la sûreté de l'information. » Les limites prévues par la loi sont les suivantes :

- En cas de délit : 1 prolongation d'une durée maximale de 3 mois, donc une durée maximale de 9 mois ;
- En cas de crime : 2 prolongations d'une durée maximale chacune de 4 mois, donc une durée maximale de 14 mois.

Cet article succède à l'article 84 qui dispose que « **La détention préventive est une mesure exceptionnelle.** »<sup>1</sup>.

Mais force est de constater le décalage entre la réalité du droit et celle des faits : la détention préventive est loin d'être une mesure exceptionnelle. Dans la pratique, elle relève en effet davantage de la norme. En témoignent les chiffres : en 2020, **73%** des femmes en détention étaient en détention préventive (523 prévenues pour 709 prisonniers, Données CGPR). En 2021, cette proportion atteignait **54%** pour les hommes (13057 prévenus pour un total de 23544 prisonniers, Données CGPR). Qu'en est-il alors, de la présomption d'innocence ?

Cet état de fait alimente une des problématiques principales des prisons en Tunisie : **une surpopulation carcérale structurelle**, qui atteignait en octobre 2021 une moyenne de 124% d'occupation avec 24030 détenu.e.s pour 19 271 places. Ces taux varient selon les prisons et les périodes, et peuvent atteindre les 200%. En résultent des conditions de détention détériorées et une promiscuité énorme des détenus dans les chambrées, où il est courant de devoir dormir tête bêche sur les mêmes couchages. De plus, les prévenus et les condamnés sont, dans la loi tunisienne, censés être séparés (Article 3 de la Loi 2001-52 du 14 mai 2001 sur l'organisation des prisons) or cette règle n'est pas appliquée. Cohabitent donc, indistinctement, prévenu.e.s, condamné.e.s à des petites comme de lourdes peines.

Le recours massif à la détention préventive est donc **la bête noire du système carcéral tunisien**, alimentant la surpopulation carcérale qui elle-même génère de nombreuses nuisances – tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire-, le tout dans un contexte pandémique qui implique pourtant autant que possible la « distanciation sociale ».

Outre l'impact sur le milieu carcéral, la détention préventive a également pour corollaire tout un ensemble d'externalités négatives, tant pour le/la détenu.e que pour sa famille. En effet, **le coût socio-économique et psychologique de la prison pour la personne privée de liberté et son entourage est majeur**<sup>2</sup> ; d'autant que sont surreprésentées en prison les catégories sociales les plus précaires (en 2021, 74% des détenus préventifs hommes en Tunisie étaient soit travailleurs journaliers, soit sans emploi).

<sup>1</sup> Pour aller plus loin sur les modalités légales de placement en détention préventive, voir notamment :

<https://www.asf.be/fr/blog/detention/le-placement-en-detention-preventive/tunisie/>

<sup>2</sup> Voir sur ce point l'étude menée par Open Society et le PNUD : <https://www.justiceinitiative.org/publications/socioeconomic-impact-pretrial-detention>

Le principal axe d'action, et de plaider pour les acteur.ice.s de la chaîne pénale, reste la pratique des magistrats. Ce sont en effet eux.elles, en l'occurrence le/la juge d'instruction, qui ont la capacité d'y remédier en s'assurant d'une application raisonnée (« exceptionnelle ») de cette mesure de privation de liberté. **Des alternatives peuvent être ainsi considérées** en lieu et place de la détention préventive comme la transaction par médiation pénale (avant le déclenchement de l'action publique) ou alors la libération (avec ou sans caution) lorsque la mesure de détention préventive a déjà été prise.

**La réforme dans le Code de procédure pénale tunisien** des dispositions relatives à la détention préventive **permettrait également de réduire le nombre de prévenu.e.s** : 1) un **encadrement plus strict du recours** à la détention préventive (tel que c'est le cas dans la proposition actuelle de réforme du Code de procédure pénale qui la rebaptise « détention provisoire », en compliquant l'application et en raccourcissant la durée maximale) ou encore 2) **une liste précise des délits/crimes pour lequel le recours est possible**, excluant de fait *a minima* les délits considérés comme mineurs (chèques impayés, consommation de stupéfiants, vols simples...). Cette deuxième option n'a cependant pas été retenue par le groupe de travail sur la réforme du CPP.

En l'état actuel de la législation, le désengorgement des prisons tunisiennes commence indubitablement par **un changement des mauvaises pratiques au niveau de la magistrature qui alimentent le recours souvent abusif à la détention préventive**, et par **le respect du caractère exceptionnel de la détention préventive** tel que stipulé dans les dispositions du Code de procédure pénale actuel. Ce basculement dans la pratique, c'est-à-dire de la norme vers l'exception, passera par un effort de plaider, de formation initiale (à l'ISM) et continue des magistrats mais aussi par **la définition d'une véritable politique pénale en Tunisie limitant le recours à la détention préventive via la création et la promotion d'alternatives avant jugement et la mise en place de dispositifs en garantissant l'effectivité**. Cette politique pénale, dont la philosophie doit considérer la privation de liberté comme le dernier recours, pourra encourager cette dynamique comme d'autres (le développement des peines alternatives à l'incarcération après condamnation, notamment).